

COMMUNIQUÉ

Du fait des mauvaises conditions climatiques actuelles, certains exploitants agricoles n'ont pas pu effectuer leurs semis (de maïs et tournesol en particulier) pour le 31 mai, date limite fixée par l'article 109 du règlement (CE) 1782/2003 pour bénéficier des aides couplées.

Si une dérogation à ce texte existe, elle ne vise que les cultures de chanvre et de tabac qui peuvent respectivement être implantées jusqu'au 15 juin et 20 juin. **Aucune autre dérogation n'est prévue par la réglementation communautaire.**

Il convient de rappeler à cet égard que l'obligation de respect de la date de semis ne s'applique qu'en vue du paiement de l'aide couplée (25 %). Le paiement de l'aide découplée liée aux **Droits à Paiement Unique (DPU)** n'est pas remis en cause pour des parcelles semées tardivement, à condition qu'elles soient effectivement mises en culture.

En pratique, il est demandé aux exploitants agricoles de déclarer à la DDAF, le plus rapidement possible, une modification d'assolement (imprimé Cerfa n° 10388*10) ayant pour objet de transformer les codes "A" en code "N" (ou "G") pour toutes les parcelles semées au-delà de la date limite prévue par la réglementation, afin d'éviter toute pénalité en cas de contrôle.

Si des cultures déjà semées ont été endommagées du fait des conditions climatiques, il convient de déclarer de la même façon un "accident de culture".

Concernant la conditionnalité des aides, les accidents de cultures déclarés qui concernent une zone sur une parcelle donnée (grêle, trou d'eau, absence de levée localisée, etc.) conduisent à ne pas retenir de sanction au titre de la rubrique "entretien des terres" de la conditionnalité BCAA.

Dans **le cas particulier** où aucun semis ne sera réalisé (la date d'entrée sur la parcelle étant trop tardive), l'implantation d'un couvert végétal dans les meilleurs délais est obligatoire (dès que l'état du sol le permet), de façon à ne pas laisser la totalité de la parcelle en sol nu. Le choix de ce couvert est laissé à l'appréciation de l'agriculteur. En effet, en cas de contrôle, **un semis non-effectué sur la totalité d'une parcelle alors que les conditions climatiques le permettent**, conduira au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité des aides.

Vous n'avez pas pu implanter une culture avant le 1^{er} juin Quelles conséquences ? Que faire ?

Du fait des conditions climatiques actuelles, certaines cultures sur lesquelles des aides directes ont été sollicitées n'ont pas pu être implantées au 31 mai, date limite de semis pour bénéficier des aides couplées, ainsi que le prévoit la réglementation (Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche rappelle qu'aucune dérogation ne sera accordée en matière de report de date de semis).

Conséquences :

- Ces cultures ne sont plus éligibles à l'aide directe couplée et les agriculteurs doivent renoncer au montant correspondant ;
- le paiement des Droits à Paiement Unique (DPU) n'est pas remis en cause par ces semis tardifs.

Ce qu'il faut faire :

Il convient, dans tous les cas, d'effectuer des modifications de déclaration des situations de semis postérieurs au 31 mai ou de cultures non levées ou détruites compte tenu des conditions climatiques actuelles.

Exemples :

Plusieurs cas peuvent être observés (nous prenons ci-dessous la culture de maïs pour exemple).

1^{er} cas : la culture déclarée a été implantée avant le 1^{er} juin puis détruite par une pluviométrie abondante

<i>Culture déclarée dans le dossier PAC</i>	<i>Modification à apporter</i>	<i>Commentaire à porter sur la modification</i>
Maïs avec un code "A"	Maïs avec un code "N"	Accident de culture

2^{ème} cas : la culture déclarée n'a pas été implantée avant le 1^{er} juin et sera implantée dans les prochains jours

<i>Culture déclarée dans le dossier PAC</i>	<i>Modification à apporter</i>	<i>Commentaire à porter sur la modification</i>
Maïs avec un code "A"	Maïs avec un code "N"	Semis tardif (après le 31 mai)

3^{ème} cas : la culture déclarée ne sera finalement pas implantée

Deux situations distinctes peuvent se présenter, selon qu'il y a déjà ou non sur la parcelle un couvert végétal conforme aux BCAE.

3.1 Présence d'un couvert végétal conforme au titre de la conditionnalité (BCAE)

(le maïs devait être implanté derrière une jachère ou une prairie temporaire dont le couvert est toujours en place)

<i>Culture déclarée dans le dossier PAC</i>	<i>Modification à apporter</i>	<i>Commentaire à porter sur la modification</i>
Maïs avec un code "A"	Prairie temp. code "F" ou GEL avec un code "G" si la parcelle est éligible (et couvert autorisé sur jachère)*.	Culture non semée en raison des conditions climatiques

** Dans ce cas, l'aide directe pourrait être partiellement accordée s'il s'agit de gel volontaire et si la modification est arrivée le 9 juin au plus tard en DDAF.*

3.2 Absence d'un couvert végétal conforme au titre de la conditionnalité (BCAE)

Dans ce cas, **il est obligatoire d'implanter un couvert végétal dans les meilleurs délais** (dès que l'état du sol le permet), de façon à ne pas laisser la totalité de la parcelle en sol nu. En effet, en cas de contrôle, l'absence de semis sur la totalité d'une parcelle (alors que les conditions climatiques le permettent) conduira au constat d'une anomalie pour défaut d'entretien des terres dans le cadre des BCAE. Le choix de ce couvert est laissé à l'appréciation de l'agriculteur.

<i>Culture déclarée dans le dossier PAC</i>	<i>Modification à apporter</i>	<i>Commentaire à porter sur la modification</i>
Maïs avec un code "A"	Indiquer le nom du couvert avec un code "N"	Culture non semée en raison des conditions climatiques

